

INFO-DSP

L'information aux médecins de la Capitale-Nationale et aux membres du CMDP du CIUSSS

5 DÉCEMBRE 2018 VOLUME 1, NUMÉRO 1

AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM) – L'AFFAIRE DE TOUS

Il y a 3 ans entré en vigueur la Loi concernant les soins de fin de vie, encadrant l'accès aux soins palliatifs, l'introduction d'un nouveau soin que constitue l'aide médicale à mourir, l'encadrement de l'utilisation de la sédation palliative continue ainsi que l'introduction des directives médicales anticipées. Plusieurs enjeux doivent être soumis à l'attention des médecins de la Capitale-Nationale et membres du CMDP du CIUSSS-CN concernant l'AMM. Les autres sujets seront abordés dans un prochain Info-DSP.

Entrée en vigueur du règlement fédéral

L'entrée en vigueur du règlement fédéral sur la surveillance de l'aide médicale à mourir (AMM) entraîne certaines modifications dans la déclaration de l'AMM pour les médecins et les pharmaciens. La loi fédérale, depuis le 1er novembre 2018, oblige les médecins et pharmaciens à remplir le formulaire fédéral rétroactivement pour toutes les situations suivantes :

- Un médecin qui a fourni une AMM sous forme d'administration de substance
- Un médecin qui a référé la demande d'AMM d'un patient vers un autre médecin directement ou via la DSP
- Un médecin qui a appris que le patient a retiré sa demande d'AMM après la lui avoir formulée
- Un médecin qui a évalué un patient et qui constate qu'il n'est pas admissible à l'AMM
- Un médecin qui a appris le décès d'un patient attribuable à une autre cause que l'AMM alors qu'une demande d'AMM lui avait été formulée
- Un pharmacien qui délivre une substance liée à la prestation d'AMM (dans le cas où l'ordonnance est reçue, mais que la substance n'est pas délivrée, le formulaire n'a pas à être rempli)

Il n'existe aucune obligation de déclaration pour le médecin qui effectue le second avis d'admissibilité à l'AMM. Par contre, le second médecin doit tout de même remplir le formulaire « *Avis d'un second médecin sur le respect des conditions pour obtenir l'aide médicale à mourir* » et le déposer au dossier du patient.

Accès au formulaire de déclaration unique

Le formulaire de déclaration unique, fondé sur les exigences de la Loi, permet aux médecins d'effectuer une seule saisie de l'ensemble des renseignements demandés par les deux paliers de gouvernement. Il permet aussi aux pharmaciens de répondre aux obligations de transmission d'informations en lien avec la loi fédérale.

Le formulaire de déclaration électronique est maintenant accessible en ligne dans le portail SAFIR à l'adresse suivante : <https://safir.rtss.qc.ca/Requetes/portail.html> dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux seulement.

- Les médecins pratiquant en établissement devraient directement remplir les déclarations en ligne.
- Les médecins pratiquant hors des installations du CIUSSS doivent communiquer avec le Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS) afin de recevoir le soutien nécessaire à la déclaration en composant le 418-641-3778. Le formulaire n'est pour l'instant pas disponible via les dossiers médicaux électroniques (DMÉ) en cabinet / GMF.

Le formulaire est disponible en deux sections distinctes pour les médecins et pharmaciens soit :

- Le « formulaire de déclaration de l'administration d'une aide médicale à mourir pour les médecins »
- Le « formulaire de surveillance fédérale à l'intention des pharmaciens »

Transmission du formulaire de déclaration aux instances concernées

Le CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale doit recevoir une copie du formulaire lorsque l'aide médicale à mourir se déroule dans son établissement, c'est à dire pour toute AMM dispensée dans l'une des installations du CIUSSS ainsi que pour toute AMM dispensée à domicile dans le contexte du soutien à domicile. Il est à cet égard possible, voire souhaitable, pour tout médecin qui ne dispose pas de privilèges de pratique dans le CIUSSS, d'obtenir une autorisation temporaire d'exercice pour le suivi de certains patients à domicile, en particulier dans le contexte de soins palliatifs de fin de vie ou d'aide médicale à mourir.

Les informations que le médecin fournira dans ce nouveau formulaire seront transmises automatiquement :

- À santé Canada
- À la commission sur les soins de fin de vie
- Au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) (par une copie dénominalisée reçue automatiquement au CMDP lors de la production de la déclaration en ligne)
- Au dossier CIUSSS-CN du patient (par une copie nominalisée reçue automatiquement au CMDP lors de la production de la déclaration)

Nous rappelons que la Loi québécoise demande que les documents soient acheminés dans les 10 jours suivant l'administration de l'AMM.

Le médecin qui exerce en cabinet privé et qui effectue une administration d'aide médicale à mourir individuellement sans le soutien du CIUSSSCN (pharmacie et soutien à domicile) doit dans ce cas faire parvenir ses informations au Collège des médecins du Québec (CMQ).

Organisation de l'aide médicale à mourir au CIUSSCN

La direction des services professionnels est responsable de soutenir les membres du CMDP dans les dossiers des soins de fin de vie. Mme Myriam Laroche, chef de service qualité & performance, co-gestionnaire clinico-administrative du programme de cancérologie et coordonnatrice de l'aide médicale à mourir travaille en collaboration avec Mme Sophear Sar, agente de planification, programmation et recherche afin de soutenir les médecins dans la coordination d'une demande médicale à mourir notamment via le groupe de soutien interdisciplinaire de soutien (GIS). Elles sont aussi responsables de la recherche de médecin acceptant d'administrer l'AMM dans un cas d'objection de conscience.

En raison de multiples changements actuels dans la déclaration de l'aide médicale à mourir, nous demandons à tous les médecins impliqués dans un dossier d'aide médicale à mourir dès la réception d'une demande d'AMM de bien vouloir envoyer un courriel à l'adresse : amm.ciuusscn@sss.gouv.qc.ca en indiquant les informations concernant l'identification du patient. Cette procédure nous permettra de nous assurer du fonctionnement des nouveaux processus en place.

Responsabilités des médecins en regard de l'aide médicale à mourir

La loi concernant les soins de fin de vie précise les droits relatifs aux soins de fin de vie, notamment l'aide médicale à mourir. Elle précise la responsabilité du médecin traitant au regard de ses soins, c'est-à-dire d'accueillir la demande d'AMM, de mettre en place les mesures requises pour procéder à l'évaluation et d'offrir les soins requis à la situation, jusqu'à l'administration de l'AMM. Advenant le cas d'une objection de conscience du médecin à administrer l'AMM, ce dernier doit vérifier auprès de ses collègues la disponibilité de ceux-ci à effectuer le soin. Dans le cas où le médecin ne trouve pas de collègue pouvant effectuer l'AMM, celui-ci peut transmettre la demande au DSP qui devra trouver un médecin pour offrir le soin.

Les demandes d'AMM étant en constante augmentation, nous sollicitons votre participation afin d'assurer l'accès à ce soin tel que le prévoit la loi. Des réflexions sont présentement en cours afin de mettre des processus en place qui faciliteront la coordination des demandes d'AMM pour les médecins désirant s'impliquer dans ce soin. Si vous avez un intérêt à devenir médecin volontaire pour l'administration de l'AMM, veuillez contacter la direction des services professionnels.

Notons enfin que seule une réelle objection de conscience devrait amener le médecin à qui une demande d'AMM est formulée à se soustraire aux obligations légales de fournir ce soin médical. Tout médecin doit être en mesure d'évaluer si le patient qui en fait la demande rencontre les critères d'éligibilité et, en cas d'objection de conscience à administrer l'AMM, pouvoir occuper le rôle du médecin procédant à la seconde évaluation. Seule l'administration de l'AMM devrait faire l'objet d'une potentielle objection de conscience. Le manque d'expérience, de temps ou de connaissances sur l'AMM ne pourrait être invoqué et vous pouvez à cet égard compter sur le soutien de la Direction des services professionnels pour vous aider dans cette démarche pour toutes les étapes à franchir.

Tableau récapitulatif de la transmission des formulaires en lien avec l'aide médicale à mourir au CIUSSSCN

Formulaire	A transmettre :					
	Dossier médical	Pharmacie	CMDP	CSFV	Santé Canada	Direction des services professionnels
Demande d'aide médicale à mourir	Le médecin dépose lui-même la copie originale au dossier	Le médecin envoie copie au pharmacien désigné	N/A	N/A	N/A	Le médecin envoie une copie à la DSP à l'adresse : amm.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca
Avis du second médecin sur le respect des conditions pour obtenir l'AMM	Le médecin dépose lui-même la copie originale au dossier	N/A	N/A	N/A	N/A	Le médecin envoie une copie à la DSP à l'adresse : amm.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca
Formulaire unique de déclaration électronique d'administration d'une AMM OU d'AMM non administrée SAFIR : https://safir.rtss.qc.ca/Requetes/portail.html	formulaire nominalisé automatiquement transmis au CMDP qui le verse au dossier du patient	N/A	formulaire automatiquement transmis au CMDP	formulaire automatiquement transmis à la CSFV	formulaire automatiquement transmis à Santé Canada	N/A

Pour tout commentaire ou toute suggestion concernant l'Info-DSP, contactez votre directeur des services professionnels francois.aumond.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca